ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-061474

Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM

Strasbourg, le 3 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : État des installations
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0933

Références : Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 1er octobre 2026 sur le site de Fessenheim sur le thème « État des installations ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de cette inspection était de contrôler, de manière inopinée, le maintien en bon état des installations et des locaux situés en et hors zone contrôlée dans un contexte d'arrêt de l'exploitation et d'entrée en démantèlement du site. L'inspection s'est déroulée principalement sur les installations avec deux équipes de deux inspecteurs avec un passage dans un nombre élevé de locaux. Les locaux du bâtiment du réacteur (BR) 1, du bâtiment du combustible (BK) du réacteur 2, de différentes aires de stockage extérieures, du local du générateur diesel de secours voie B du réacteur 1 ainsi que de la salle des machines ont plus particulièrement été inspectés. Les thématiques inspectées ont concerné l'état des installations, l'incendie, la radioprotection et plus particulièrement la maîtrise de la contamination, les déchets et les effluents.

Les inspecteurs ont constaté des défauts :

- Dans plusieurs fiches d'entreposage (absence de fiche sur certains entreposages, non-exhaustivité des matières listées, dates d'échéance dépassées, …),
- Dans les tenues ou replis de chantiers avec la présence de déchets ou d'outillages restés sur place,
- Dans le maintien propre de certains équipements et locaux avec par exemple la présence de concrétions sèches de bore sous une pompe PTR de traitement et de réfrigération des piscines et également dans un local d'une pompe EAS de recirculation de l'aspersion,

- Sur un accès rendu possible à une zone orange sans présence de balisage continu à la suite d'une activité de pré-démantèlement.

Ce dernier constat souligne l'importance d'une vigilance accrue à avoir sur les modifications et changements qui sont apportés aux installations dans le cadre du démantèlement et qui peuvent être générateurs de modifications des risques associés aux installations.

Malgré les anomalies listées ci-dessus et eu égard au nombre important de locaux inspecté, il ressort de l'inspection une impression globalement bonne concernant l'état des installations et des locaux. Les efforts réalisés par l'exploitant concernant la bonne tenue du site sont visibles. A la suite de l'inspection, l'exploitant a engagé de manière réactive des actions faisant suite aux observations et questionnements des inspecteurs et il leur en a été rendu compte. Néanmoins, les inspecteurs ont noté certains points pour lesquels une réponse complète et satisfaisante n'a pu être apportée suite à l'inspection ; ces points sont repris ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Accès rendu possible à une zone contrôlée orange

L'article 4 de l'arrêté dit « zonage » en référence [1] précise que « *les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. »

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur passage dans le BR du réacteur 1 à +8m au niveau de la liaison bi-métallique dans le local R423, la possibilité d'accéder à une zone orange (ZO) non balisée en continu. En effet, à ce niveau étaient présents seulement deux trisecteurs ZO signalant l'existence de points chauds de chaque côté de la tuyauterie. Vos représentants ont précisé en séance que cette zone était désormais accessible depuis le retrait, datant de quelques semaines, des calorifuges autour de la tuyauterie. Vous nous avez informés le 12 octobre avoir pris en compte ce constat et avoir commandé des matériels pour renforcer le balisage de la ZO de part et d'autre des branches chaude et froide.

Ce constat illustre le risque existant sur les installations en démantèlement des changements de configuration des installations et des environnements conduisant à des situations non anticipées et non conformes.

Demande II.1 : Préciser les actions transitoires entreprises sur cette ZO du réacteur 1 en attendant la mise en place du balisage pérenne et confirmer la réalisation des mêmes actions sur la zone équivalente du réacteur 2.

Demande II.2 : Réaliser un état des lieux des situations similaires ayant pu se produire sur l'ensemble des installations du site dans le contexte d'évolution régulière de la configuration des installations liée au démantèlement. Prendre les mesures adéquates le cas échéant.

Détection des anomalies
En complément du constat ci-dessus, les inspecteurs ont également observé, dans le BR du réacteur 1 à +11m dans le local R548 du pressuriseur, que les protections biologiques autour des tuyaux à proximité des vannes 1RCP801/803VP n'étaient pas bien positionnées (surtout à proximité de 1RCP803VP) très probablement à la suite du décalorifugeage du pressuriseur.

Demande II.3 : Expliquer pourquoi les rondes actuellement en place n'ont pas permis de relever les situations détectées (accès ZO et protections biologiques déplacées) par les inspecteurs et prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de détecter et traiter ces anomalies.

Gestion du changement
Les deux constats ci-dessus soulignent l'importance d'une vigilance accrue à avoir sur les modifications et changements de configuration des installations qui sont déjà - et vont l'être encore davantage dans les mois à venir - apportés aux installations dans le cadre du démantèlement et sont générateurs de risques supplémentaires à détecter et à prendre en compte.

Demande II.4 : Préciser les actions que vous allez mettre en place de façon générale pour gérer les problématiques de gestion du changement dans un contexte d'entrée en démantèlement et donc d'évolution régulière de la configuration des installations illustrée au travers des deux constats ci-dessus.

Vérification annuelle des extincteurs
La vérification réglementaire annuelle des extincteurs est réalisée avec une tolérance de plus ou moins deux mois selon votre référentiel interne.

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux extincteurs CO_2 (dans le bâtiment BW du réacteur 2 dans le local W252 et dans les installations du générateur diesel de secours voie B du réacteur 1) dont le dernier contrôle est noté de février 2025. Vous avez précisé le 12 octobre que ces extincteurs sont en réalité des matériels neufs achetés en février 2025 et mis sur l'installation en juillet 2025. Vous n'avez pas retrouvé de trace d'une maintenance réalisée depuis et avez depuis remplacé les extincteurs. Vous examinez ces faits pour déterminer s'il y a une anomalie dans la gestion des premiers contrôles sur les extincteurs neufs.

Demande II.5 : Expliquer comment cette situation a pu se produire et préciser les actions que vous allez mettre en place pour éviter son renouvellement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Non identification d'anomalies
Constat d'écart III.1 : Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté les points suivants :

- Dans le bâtiment d'exploitation BW du réacteur 2, dans le local W254, présence de concrétions sèches de bore sous la pompe 2 PTR 005 PO de traitement et de réfrigération des piscines avec une fuite toujours active au niveau de la garniture mécanique de la pompe ;
- Dans le BR du réacteur 1 à +16m, dans le local R623, fuite d'eau au niveau d'un bouchon sur le circuit d'incendie JPI ;
- Dans le BR du réacteur 1 à +8m, dans le local R421 de la pompe primaire boucle 2, présence d'un film d'huile sur tout le fond du moteur ;
- Sur le générateur diesel de secours voie B du réacteur 1 : présence de traces d'huiles au sol provenant du réducteur de levage du pont de manutention du local ;

- Dans le BR du réacteur 1 à +24m, dans le local R848 du dôme pressuriseur, présence au sol d'un allume-gaz, d'une grosse clé à molettes et de quelques déchets.

A la suite de l'inspection, vous nous avez précisé le 12 octobre avoir pris en compte les anomalies relevées par les inspecteurs et avoir soit déjà soldé le problème soit avoir pris les actions pour traiter le sujet dans des délais adaptés. Compte tenu de la baisse du nombre de personnes présentes dans certaines parties des installations, vous veillerez à améliorer les remontées issues du terrain.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).
Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

Signé par

Arthur SIMON